



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20260004

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DECISION DU PRÉSIDENT

Finances

**OBJET : Budget PATRIMOINE ECONOMIQUE - M57 - Fongibilité des crédits -
Décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C23-01-2025-04 du conseil communautaire du 23 janvier 2025 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 31. La décision, pour les budgets ayant adopté la nomenclature M57, sur la réalisation des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, sauf pour le chapitre 012, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5217-10-6 ;

Vu la délibération n°C16-11-2023-08 du conseil communautaire du 16 novembre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 et à la fongibilité des crédits ;

Vu la délibération n°C20-02-2025-34 du conseil communautaire du 20 février 2025 relative à l'adoption du budget annexe Patrimoine Économique 2025 ;

Pour permettre le paiement des intérêts courus non échus 2025, pour lesquels les montants budgétés ne sont pas assez élevés, il est nécessaire d'effectuer des transferts de crédits de chapitre à chapitre.

DECIDE

Article 1 : D'autoriser les transferts suivants à hauteur de 1,16% sur les 7,5 % autorisé de la section de fonctionnement :

Section de fonctionnement	
Dépenses	
65/65731/60 - Remise gracieuse	- 2 670,24 €
66/66112/60 - Intérêts INCE	2 670,24 €
Total	- €

Article 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière,
- M. le préfet.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,